

22 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale, notamment en matière d'extradition,
d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation,
et création et renforcement des autorités centrales**

Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans sa décision 3/2, a prié son secrétariat de compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale fondés sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, afin d'encourager les États parties à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant². Elle a également encouragé les États parties à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération judiciaire internationale.

2. Dans la même décision, la Conférence a encouragé les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que base légale de la coopération judiciaire internationale, reconnaissant le champ étendu de la coopération que permet la Convention, et en particulier à utiliser la Convention lorsque d'autres bases de coopération, telles que accords bilatéraux et droit interne, ne comportent

* CTOC/COP/2010/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



pas de dispositions permettant une extradition, une entraide judiciaire et une coopération internationale efficaces aux fins de confiscation, et à mieux faire connaître la Convention aux autorités centrales, magistrats, agents des services de détection et de répression et agents du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération judiciaire internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

3. Dans sa décision 4/2, la Conférence s'est félicitée de la collecte d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale fondés sur la Convention; a demandé instamment aux États parties de continuer à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération judiciaire internationale; et a prié le secrétariat de mettre à jour le catalogue de cas et de le diffuser aux États parties.

4. Le 4 mai 2010, une note verbale a été envoyée à tous les États parties à la Convention, leur demandant de fournir au secrétariat, au plus tard le 31 mai 2010, des exemples pratiques démontrant une utilisation efficace de la Convention en matière de coopération internationale, plus particulièrement des dispositions suivantes: article 13, intitulé "Coopération internationale aux fins de confiscation"; paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 16, intitulé "Extradition"; et article 18, intitulé "Entraide judiciaire". Au 19 août 2010, le secrétariat avait reçu de 30 États parties les informations demandées, qui sont exposées ci-après.

II. Cas dans les États d'Afrique

Botswana

5. Le Botswana a fait savoir au secrétariat que, n'ayant pas utilisé la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'extradition, il n'avait aucun exemple concret d'entraide judiciaire. Il a également indiqué que cette situation avait créé des problèmes dans des cas concernant des États avec lesquels il n'avait signé ni des traités bilatéraux ni des traités multilatéraux. Ainsi, il avait reçu une demande d'extradition du Monténégro, qui n'était pas un pays du Commonwealth. Il n'a pu accorder l'extradition parce qu'il ne disposait d'aucune base légale pour ce faire.

Burkina Faso

6. Le Burkina Faso a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait pas d'exemples concrets démontrant le recours à la Convention contre la criminalité organisée en matière de coopération internationale parce qu'il avait eu recours à d'autres instruments aux fins de la coopération et de l'entraide judiciaire. En outre, il a souligné que ses juridictions nationales n'étaient pas sensibilisées à l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée.

Égypte

7. Le secrétariat a reçu de l'Égypte des informations selon lesquelles la Section pénale du Bureau des affaires internationales du Ministère de la justice des États-Unis avait envoyé une demande d'entraide judiciaire aux autorités égyptiennes compétentes. Cette demande a été faite dans le cadre d'enquêtes menées par le bureau du Procureur général du district central de Californie et le Federal Bureau of Investigation concernant des fraudes et des usurpations d'identité en ligne, pour le transfert illégal de fonds provenant de comptes bancaires à des comptes frauduleux ouverts spécialement à cet effet.

8. Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique demandaient des preuves matérielles relatives aux appareils numériques en possession de personnes faisant l'objet de l'enquête et la transmission aux autorités judiciaires américaines de documents pertinents et de données de fournisseurs de services Internet en Égypte, y compris les adresses de protocole Internet utilisées par les personnes qui faisaient l'objet de l'enquête et qui résidaient en Égypte, ainsi que de relevés bancaires et d'informations sur les bureaux de transfert de fonds en Égypte ou ailleurs. Le 3 octobre 2009, le Procureur général a accepté de répondre à la commission rogatoire. Les documents pertinents ont ensuite été envoyés au Bureau du procureur à la Cour d'appel d'Al-Mansourah (Égypte), pour qu'il exécute la demande et enquête sur les faits décrits dans ces documents et attribués à des ressortissants égyptiens.

9. Toutes les formalités d'entraide judiciaire indiquées dans la demande émanant des autorités judiciaires américaines ont été remplies conformément à la Convention contre la criminalité organisée et au traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui avait été conclu par les deux pays. Les enquêtes menées par le ministère public égyptien ont révélé que les prévenus égyptiens avaient créé de faux sites Web de certaines banques américaines, à partir desquels des courriels avaient été envoyés aux victimes qui étaient des clients de ces banques, leur demandant de mettre à jour leurs données personnelles. Les prévenus égyptiens avaient ainsi pu obtenir des données concernant les comptes bancaires des victimes et leurs numéros secrets, accéder à ces comptes bancaires et transférer à partir de ces comptes des fonds vers d'autres ouverts par les prévenus américains. Les prévenus américains encaissaient alors les fonds et en transféraient une partie aux prévenus égyptiens par le truchement de sociétés de transfert de fonds. Les enquêtes du ministère public ont confirmé les accusations portées contre 43 Égyptiens selon lesquelles ils auraient commis des infractions de blanchiment d'argent pour un montant total de 1 117 000 dollars des États-Unis obtenus au moyen de la criminalité transnationale organisée, de l'escroquerie et de la contrefaçon. Tous les prévenus ont été renvoyés à la juridiction pénale compétente pour être jugés et condamnés pour les charges retenues contre eux dans l'acte d'accusation. L'affaire est en instance devant le tribunal.

10. En outre, l'Égypte a donné au secrétariat des exemples de ses efforts dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée aux niveaux législatif et exécutif. Elle a également décrit trois autres affaires de criminalité organisée qui ne sont pas directement liées à la Convention contre la criminalité organisée.

Maurice

11. Le secrétariat a été informé qu'en matière d'entraide judiciaire Maurice avait reçu de la France des demandes pour trois affaires et de Madagascar une demande.

12. Entre 2007 et 2010, Maurice avait envoyé trois demandes d'entraide judiciaire. L'une d'entre elles, faite sur la base de la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments, avait été communiquée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre d'une affaire concernant l'importation illégale de drogues. (Il y a été fait droit.) Une autre demande a été envoyée à l'Indonésie, avec pour base juridique la Convention contre la criminalité organisée; il s'agissait d'une affaire de fraude, de délit bancaire et de blanchiment d'argent. (L'Indonésie a demandé un complément d'information; la demande est en instance à l'heure actuelle.) Enfin, une demande concernant une affaire de trafic de drogues a été adressée à la Roumanie, avec comme base légale la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments. (La Roumanie avait demandé un complément d'information; la demande est en instance.)

III. Cas dans les États d'Asie

Arménie

13. Le secrétariat a été informé que le Bureau du Procureur général de la République d'Arménie avait utilisé par deux fois les dispositions relatives à l'entraide judiciaire en envoyant une demande aux services de détection et de répression lettons et russes en février 2010. Les demandes d'entraide judiciaire avaient été faites dans le cadre d'une affaire pénale de blanchiment d'argent. Il convient de noter que, pour cette demande, les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée ont été utilisées, de même que les dispositions pertinentes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale³. Dans une lettre, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a informé l'Arménie que sa demande était en cours d'exécution. Le Gouvernement arménien attend une réponse des services de détection et de répression lettons.

Philippines

14. Le secrétariat a été informé que les Philippines avaient utilisé l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée ainsi que d'autres instruments bilatéraux et régionaux, comme bases légales de la coopération en matière d'entraide judiciaire avec l'Australie, le Brunéi Darussalam, le Canada, la Chine, la Colombie, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni et la Suède.

15. Le secrétariat a été informé également que les Philippines avaient utilisé l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres instruments bilatéraux et régionaux, comme base légale de l'extradition. Les

³ Ibid., vol. 472, n° 6841.

Philippines ont procédé à des extraditions vers l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Indonésie, le Japon, la Suède et la Suisse. Par ailleurs, Bahreïn, la Malaisie et Singapour, ainsi que Taiwan (Chine), ont procédé à des extraditions vers les Philippines.

IV. Cas dans les États d'Europe orientale

Bélarus

16. En 2009, une demande d'entraide judiciaire a été transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'Allemagne au titre de la Convention contre la criminalité organisée. Il n'a pas été donné suite à cette demande.

17. En 2010, le Bureau du procureur général du Bélarus a reçu, dans le cadre de l'instruction d'une seule affaire pénale, cinq demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention contre la criminalité organisée à transmettre aux autorités judiciaires compétentes égyptiennes, irakiennes, jordaniennes, pakistanaises et sri-lankaises. Aucune réponse officielle à ces demandes n'avait été reçue.

18. Le Ministère bélarussien de l'intérieur n'avait reçu, ni en 2010 ni en 2009, aucune demande d'entraide judiciaire au titre de la Convention contre la criminalité organisée.

Bosnie-Herzégovine

19. Le secrétariat a reçu des informations de la Bosnie-Herzégovine au sujet des dispositions de son Code pénal et de son Code de procédure pénale. Il a été informé qu'un certain nombre d'articles de la Convention contre la criminalité organisée avaient été incorporés dans la législation nationale bosniaque.

Estonie

20. Le secrétariat a été informé qu'en 2009 et 2010 l'Estonie avait reçu des États-Unis trois demandes d'extradition concernant trois personnes accusées d'appartenir à des organisations criminelles coupables de fraude bancaire liée à l'informatique. Ces demandes avaient pour base légale l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que le traité d'extradition de 2006 entre le Gouvernement estonien et le Gouvernement des États-Unis, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité⁴. Ces trois personnes ont été extradées par l'Estonie vers les États-Unis. Les affaires sont en instance.

Lettonie

21. La Lettonie a informé le secrétariat qu'elle n'avait fait ni reçu aucune demande relative à la coopération internationale utilisant la Convention contre la criminalité organisée comme base légale. Par ailleurs, elle a fait savoir au secrétariat

⁴ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 185.

qu'elle avait incorporé dans sa législation nationale plusieurs dispositions de la Convention contre la criminalité organisée.

Lituanie

22. En 2006 et 2008, la Lituanie a soumis au Koweït une demande d'extradition d'un ressortissant lituanien mis en examen pour association de malfaiteurs, atteinte à l'ordre public et implication d'un mineur dans un acte criminel. La demande avait été faite avec pour seule base légale la Convention contre la criminalité organisée. Le Koweït a rejeté la demande au motif que, contrairement à la Lituanie, il n'avait pas accepté la Convention comme accord légal réglant l'extradition.

23. La Lituanie a informé le secrétariat qu'il n'y avait eu aucune affaire d'extradition dans laquelle le bureau du Procureur général de la Lituanie avait utilisé la Convention contre la criminalité organisée comme base légale. Cependant, en 2009, le bureau du Procureur général avait adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités judiciaires compétentes du Nigéria en se fondant uniquement sur la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles. Aucune réponse n'avait été reçue du Nigéria au sujet de cette affaire, relative au détournement d'un navire et à une prise d'otages.

Pologne

24. Le secrétariat a été informé qu'en matière de coopération internationale, la Pologne n'avait appliqué la Convention contre la criminalité organisée depuis 2008 qu'en une seule occasion. Se fondant sur l'article 21 de la Convention, le bureau du Procureur national de la Pologne avait transféré les procédures pénales du bureau du Procureur régional de Przemysl (Pologne) aux autorités compétentes néerlandaises. Il a été noté que ces procédures concernaient une affaire de contrebande de drogues impliquant deux ressortissants néerlandais.

Roumanie

25. Le secrétariat a été informé que la plupart des demandes faites par la Roumanie au titre de la Convention contre la criminalité organisée avaient été adressées à l'Australie. Des demandes avaient aussi été envoyées à d'autres pays, à savoir l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur, les États-Unis, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, la République bolivarienne du Venezuela, la République dominicaine, Singapour, la Thaïlande et la Tunisie.

26. En 2009, la Roumanie avait envoyé une demande d'extradition aux Émirats arabes unis en utilisant comme base légale la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cette demande est en instance.

27. La Roumanie avait 24 demandes en instance qui avaient été formées lors d'audiences préliminaires en 2009 et 2010: 17 demandes portant sur des affaires de cybercriminalité avaient été envoyées à de nombreux pays, dont l'Arabie saoudite,

l'Australie, le Brésil, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Tunisie, 6 demandes à des pays d'Amérique du Sud, et 1 demande relative à une affaire de traite de personnes au Maroc.

28. La Roumanie a également adressé une demande d'entraide judiciaire, formée à l'étape du procès, à l'Argentine, à l'Australie, au Brésil, au Canada, aux Philippines et à la République dominicaine. La plupart des affaires concernaient la cybercriminalité.

29. Le secrétariat a été informé qu'un groupe criminel organisé roumain avait fait l'objet d'une enquête pour infraction présumée de fraude, de clonage de cartes de crédit et d'interception illégale de données. Au nombre des victimes, on comptait des ressortissants australiens. Les autorités roumaines souhaitaient pouvoir identifier les titulaires des cartes de crédit clonées et recueillir leurs déclarations afin de déterminer s'ils avaient subi des pertes et, le cas échéant, le montant de ces pertes.

30. La demande avait été transmise directement à l'État requis en novembre 2009. En décembre 2009, les autorités australiennes avaient contacté le Ministère roumain de la justice par courrier électronique, sollicitant des copies électroniques des documents et des informations concernant la date butoir de la demande. Le Ministère roumain de la justice a fourni ces renseignements, après avis du bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice. Des compléments d'information fournis également par courrier électronique sur certains éléments de l'enquête ont permis aux autorités australiennes de mieux examiner la demande.

31. Le secrétariat a également été informé que les autorités brésiliennes avaient contacté par courrier électronique le Ministère roumain de la justice, au sujet de quelques questions préliminaires concernant sa législation. Les autorités brésiliennes avaient alors envoyé une demande d'entraide judiciaire et de complément d'information dans le cadre d'une affaire de trafic de drogues et de blanchiment d'argent pour laquelle il fallait déterminer des dates de transactions effectuées par des titulaires de comptes bancaires soupçonnés d'avoir commis les infractions susmentionnées. C'est en septembre 2008 que le Ministère roumain de la justice avait transmis la demande au bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice et c'est en janvier 2009 qu'il avait envoyé au Ministère brésilien de la justice la réponse de la Roumanie concernant l'exécution de la demande.

32. En outre, le secrétariat a été informé qu'un groupe criminel organisé roumain avait commis des infractions de fraude informatique, de falsification et d'escroquerie contre divers ressortissants étrangers. Une demande avait été transmise directement à l'État dont l'une des victimes était ressortissante. Des rappels avaient ensuite été envoyés par voie diplomatique. Des réponses intermédiaires aux demandes n'avaient été reçues qu'après une nouvelle transmission des documents par voie diplomatique. L'État requis a indiqué qu'en l'absence de traité bilatéral applicable, le Ministre de la justice devait prendre un arrêté pour l'exécution de la demande et mettre en œuvre les mesures nécessaires. Une réponse partielle a été reçue: la demande n'a pu être exécutée en raison d'adresses incomplètes des victimes. L'affaire s'est poursuivie pendant près de deux ans et est encore en instance.

Serbie

33. Le secrétariat a été informé que le Département spécial de la Cour supérieure à Belgrade avait appliqué directement les paragraphes 1 et 3 c) de l'article 18, parallèlement au paragraphe f) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée et présenté une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale pour geler les biens d'un prévenu en Espagne. En outre, dans la même affaire, la Convention avait également été indirectement appliquée puisque, conformément aux articles 5 et 8, l'État signataire avait dû introduire certaines infractions dans sa législation pénale et, pour les actes qui avaient été érigés en infractions dans le Code pénal de la République de Serbie, des poursuites pénales avaient été engagées. La Serbie a informé le secrétariat qu'elle n'avait pas appliqué l'article 13 ni les paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 16 de la Convention. Elle a également indiqué que les infractions pénales qui avaient fait l'objet de l'entraide judiciaire internationale en application de la Convention étaient les suivantes: production illégale; entreposage et transport de stupéfiants; franchissement illégal des frontières nationales et traite des êtres humains; et contrebande.

34. Le secrétariat a également été informé d'une affaire concernant un groupe criminel organisé qui avait fait l'acquisition de stupéfiants (cocaïne) dans des pays d'Amérique du Sud. À la suite d'une entraide judiciaire internationale avec l'Uruguay en vertu de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵, certains éléments de preuve relatifs à la saisie de drogues avaient pu être obtenus et avaient permis d'engager avec succès des poursuites pénales contre le groupe criminel susmentionné.

Slovénie

35. Le secrétariat a été informé de plusieurs affaires d'extradition en Slovénie. L'Uruguay avait envoyé une demande d'extradition pour l'infraction pénale de "trafic de drogues", en utilisant comme base légale la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

36. En outre, la Slovénie a soumis au Canada une demande d'extradition en utilisant comme base légale la Convention contre la criminalité organisée. L'affaire concernait 20 infractions pénales (dont abus de fonctions ou de responsabilités officielles, incitation à commettre une infraction pénale d'abus de position dominante dans une activité commerciale et falsification ou destruction de documents commerciaux).

37. La Slovénie a également reçu des États-Unis une demande d'extradition concernant une affaire d'association de malfaiteurs en vue de commettre une fraude à la carte bancaire. La demande a été faite en utilisant comme base légale non seulement la Convention contre la criminalité organisée mais aussi la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ainsi qu'un traité d'extradition situé entre les États-Unis et le Royaume de Serbie le 21 octobre 1901.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

38. Le secrétariat a également été informé que différentes demandes d'entraide judiciaire avaient été faites ou reçues par la Slovénie. La Slovénie a adressé au Canada une demande d'entraide judiciaire dans une affaire concernant l'infraction pénale de blanchiment d'argent, en utilisant comme base légale la Convention contre la criminalité organisée. Une demande similaire avait été envoyée aux États-Unis.

39. La Slovénie avait également en instance d'autres demandes d'entraide judiciaire se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée, mais elle n'a pu communiquer d'informations à leur sujet parce que les enquêtes étaient toujours en cours.

Ukraine

40. Le secrétariat a été informé que, sur la base des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, l'Ukraine avait reçu en 2006 une décision d'un tribunal libanais lui demandant de remettre des citations à comparaître à quatre témoins. Une citation avait été remise à l'un d'eux; les autres n'avaient pas pu l'être car les témoins ne résidaient pas sur le territoire ukrainien.

41. En 2009, le Pérou a adressé à l'Ukraine une demande d'audition d'une personne. Cette demande a été retournée sans avoir été exécutée du fait que la personne ne résidait pas sur le territoire ukrainien.

42. En vertu de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, le Ministère de la justice ukrainien a transmis aux autorités compétentes libanaises la demande d'extradition d'un délinquant vers l'Ukraine émanant d'un tribunal ukrainien. Cette demande n'a pas encore été exécutée.

43. Le secrétariat a été informé qu'en 2008 le Bureau du Procureur général ukrainien avait adressé au Ministère de la justice turc une demande officielle d'entraide judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale concernant un citoyen turc reconnu coupable de traite des êtres humains, de prostitution forcée et de tentative de contrainte à la prostitution. Il avait été établi pendant la procédure d'enquête que la personne avait organisé et dirigé un groupe criminel international composé de citoyens turcs et ukrainiens impliqués dans l'exploitation sexuelle de femmes de nationalité ukrainienne résidant sur le territoire turc, qu'ils vendaient comme esclaves sexuelles et dont ils tiraient des gains illicites. La Turquie avait donné suite à cette demande, ce qui avait permis de faire répondre les coupables de leurs actes et de rétablir les droits des victimes. Dans ce cas particulier, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale avaient été invoquées.

44. En mars 2010, le Bureau du Procureur général ukrainien a adressé une demande officielle d'extradition aux instances compétentes des Émirats arabes unis. Cette demande qui avait pour base légale la Convention contre la criminalité organisée concernait une femme de nationalité ukrainienne recherchée pour trafic transfrontière de personnes, traite des êtres humains et participation à d'autres activités illégales, telles que le trafic de migrants, l'abus de fonctions et l'usage de faux documents en connaissance de cause. Le Bureau du Procureur général ukrainien n'a pas encore reçu de réponse.

V. Cas dans les États d'Amérique latine et des Caraïbes

Argentine

45. L'Argentine a indiqué au secrétariat que la plupart des demandes passives et actives d'entraide judiciaire et d'extradition se fondaient sur des instruments juridiques bilatéraux ou régionaux relatifs à l'assistance juridique et à l'extradition. Toutefois, il a également été souligné que, ces deux dernières années, la Convention contre la criminalité organisée avait de plus en plus souvent été utilisée en rapport avec des demandes de coopération internationale en matière pénale, aussi bien comme seule base légale qu'en conjonction avec des instruments semblables à ceux mentionnés ci-dessus. En outre, il a été souligné que dans la plupart des cas, la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles avaient été appliqués aux fins de l'entraide judiciaire.

46. L'Argentine a également mis en avant les activités du Ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte, qui faisait office d'autorité centrale dans certains domaines liés à la Convention. Il a été noté que, si une demande d'assistance ou d'extradition était formulée dans le cadre d'une enquête sur l'une des infractions visées par la Convention ou ses protocoles, la Convention était invoquée en tant que base légale (seule ou en conjonction avec d'autres instruments, selon le cas) lorsque la demande était transmise aux organes exécutifs argentins (institutions judiciaires ou ministère public) ou, si elle était formulée par l'Argentine, à l'État requis.

47. En outre, il a été noté que, dans toutes les activités de formation et de sensibilisation menées par le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte auprès d'institutions universitaires ou judiciaires ou au sein du ministère public, la Convention et ses protocoles avaient été présentés comme des outils utiles pour la coopération internationale en matière pénale, et la portée de ces instruments avait été expliquée.

48. Enfin, et en ce qui concerne en particulier les cas dans lesquels la Convention avait été appliquée, l'Argentine a souligné que c'était le plus souvent des cas de traite des personnes.

Brésil

49. Le secrétariat a été informé que la Convention contre la criminalité organisée avait été utilisée comme base légale lorsqu'il n'existait pas de traité d'extradition entre le Brésil et l'État partie concerné. Monaco avait récemment donné suite à une demande d'extradition que le Brésil lui avait adressée sur la base du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention.

Demandes ayant la Convention pour seule base légale

50. Le Brésil a reçu une demande d'assistance du Royaume-Uni, qui souhaitait obtenir des renseignements et faire confisquer des avoirs dans le cadre d'une enquête pénale concernant la falsification de documents et la détention d'avoirs provenant de cette infraction. La demande a été reçue par le Bureau du Coordonnateur général du recouvrement d'avoirs au Département du recouvrement

d'avoirs et de la coopération juridique internationale, et transmise au Bureau du Procureur général pour suite à donner. La demande leur ayant été adressée en 2010, les autorités brésiliennes n'y ont pas encore répondu.

51. Une demande d'assistance a été reçue de la Finlande aux fins de la confiscation de biens immobiliers au Brésil, dans le cadre d'une enquête pénale sur des infractions de fraude fiscale et de blanchiment d'argent. La demande a été reçue par le Bureau du Coordonnateur général du recouvrement d'avoirs au Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération juridique internationale, et transmise au Bureau du Procureur général pour suite à donner. La demande leur ayant été adressée en 2010, les autorités brésiliennes n'y ont pas encore répondu.

52. Une demande d'assistance a été reçue de la Suisse aux fins de l'audition de suspects et de l'obtention de documents détenus au Brésil, dans le cadre d'une enquête pénale sur des infractions de falsification de documents, de trafic international de drogues et de blanchiment d'argent. Une première version de la demande a été reçue en décembre 2008 par le Bureau du Coordonnateur général du recouvrement d'avoirs au Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération juridique internationale et dûment exécutée par les autorités brésiliennes. Une deuxième version en a été reçue par le Département en mai 2009 et n'a pas encore été traitée.

Demandes fondées sur la Convention en conjonction avec d'autres instruments bilatéraux ou régionaux

53. Une demande d'assistance a été reçue de la France, qui souhaitait que les autorités brésiliennes assouplissent l'application des dispositions relatives au secret bancaire, obtiennent des témoignages, mènent une enquête et arrêtent des suspects dans le cadre d'une enquête pénale sur le trafic international de drogues. Cette demande a été reçue en août 2009 par le Bureau du Coordonnateur général du recouvrement d'avoirs au Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération juridique internationale, elle a été transmise au Bureau du Procureur général et a été dûment exécutée par les autorités brésiliennes.

54. Une demande d'assistance a été adressée au Brésil par la République bolivarienne du Venezuela, qui souhaitait que l'application des dispositions relatives au secret bancaire soit assouplie et que des informations d'entreprise soient obtenues dans le cadre d'une enquête pénale pour blanchiment d'argent et fraude fiscale. Cette demande a été reçue en mars 2009 par le Bureau du Coordonnateur général du recouvrement d'avoirs au Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération juridique internationale, et transmise au Bureau du Procureur général pour suite à donner. En mars 2010, les autorités brésiliennes ont renvoyé la demande partiellement exécutée aux autorités vénézuéliennes: pour y donner pleinement suite, elles ont besoin de renseignements supplémentaires de la part de ces dernières.

55. Enfin, le Brésil a signalé qu'au 16 juin 2010 le Bureau du Coordonnateur général du recouvrement d'avoirs au Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération juridique internationale avait traité, en 2009 et 2010, 62 demandes dans lesquelles la Convention contre la criminalité organisée avait été invoquée comme base légale, seule ou en conjonction avec des instruments bilatéraux ou régionaux.

Colombie

56. Le secrétariat a été informé d'un cas de coopération internationale à des fins de confiscation et de saisie qui avait la Convention pour seule base légale. En Colombie, le Procureur de Villavicencio avait envoyé une demande d'assistance juridique aux autorités boliviennes afin d'obtenir des informations concernant le certificat d'immatriculation et de propriété d'un avion.

57. Le secrétariat a également été informé que la Colombie avait reçu sept demandes d'entraide judiciaire du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Italie, du Pérou et de l'Uruguay.

Costa Rica

Confiscation

58. Le secrétariat a reçu des informations sur l'affaire n° 08-000064-1035-PE, concernant entre autres des infractions de fraude et de blanchiment d'argent et consistant en une demande d'entraide judiciaire adressée par les États-Unis aux autorités costariciennes, qui étaient priées de perquisitionner certains bâtiments dans le but de confisquer des éléments de preuve pertinents pour l'enquête. L'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée avait été invoqué à l'appui de cette demande. Les mesures requises ont été dûment exécutées et un volume important de documents, de données électroniques et de données archivées ainsi que d'autres éléments de preuve ont été confisqués et transmis aux autorités des États-Unis.

59. L'affaire n° 08-000011-1035-PE, concernant des infractions de fraude et de blanchiment d'argent, consistait en une demande d'entraide judiciaire reçue des autorités espagnoles et visant notamment la saisie et la confiscation de tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que des capitaux détenus au Costa Rica en relation avec des infractions sur lesquelles elles enquêtaient. Les articles 6, 12, 13 et 18 de la Convention ont notamment été invoqués. À ce jour, le Costa Rica a dûment exécuté ces demandes.

Entraide judiciaire

60. Dans l'affaire n° 09-000081-1035-PE concernant l'infraction de blanchiment d'argent au détriment de l'ordre socioéconomique, le Costa Rica a adressé au Panama une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale dans le but d'obtenir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête sur des transactions et des mouvements de fonds suspects à partir du Panama. Invoquant le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, il a demandé aux autorités panaméennes de fournir des copies certifiées de plusieurs documents à verser dans l'enquête. Les demandes ont été pleinement exécutées.

61. Dans l'affaire n° 09-000159-1035-PE concernant des infractions de traite de mineurs et de criminalité organisée, le Mexique a adressé au Costa Rica une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les autorités costariciennes étaient priées de fournir des informations de nature diverse sur les personnes faisant l'objet d'une enquête, y compris des données relatives au Registre des biens immobiliers, des informations sur les mouvements et les procédures

migratoires, des preuves de participation à des associations, et des dossiers de demande de permis de conduire. Cette demande utilisait comme base légale les articles 1^{er}, 3 et 18 de la Convention. Le Costa Rica y a donné suite en communiquant les informations requises.

62. L'affaire n° 08-000084-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant du Danemark et portant sur l'infraction de trafic international de drogues. Il s'agissait de surveiller pendant leur séjour au Costa Rica des personnes faisant l'objet d'une enquête au Danemark et de fournir des renseignements sur leurs communications téléphoniques et sur leurs avoirs et leur situation socioéconomique. Les autorités danoises ont invoqué l'article 18 de la Convention à l'appui de leur demande, à laquelle il a été dûment donné suite. Elles ont reçu les informations requises.

63. L'affaire n° 08-000039-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire adressée au Nicaragua dans le cadre d'une enquête au Costa Rica relative à une infraction de traite de personnes. Il s'agissait de vérifier les mouvements migratoires d'un groupe de ressortissants d'un pays tiers qui étaient victimes de cette traite et qui transitaient par le Nicaragua. Le Nicaragua a communiqué les informations et a ainsi permis au Costa Rica de traiter cette affaire. C'est le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention qui a été invoqué.

64. L'affaire n° 09-000140-1035-PE avait trait à une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, adressée au Mexique en vue d'obtenir des informations pertinentes concernant une affaire pénale, au Costa Rica, d'infraction de trafic international de drogues. Il s'agissait de vérifier des documents, notamment des procès-verbaux de police, des analyses criminalistiques ou d'experts, des photographies et des enregistrements vidéo de confiscations, des photocopies certifiées de dépositions de témoins, des informations sur des personnes physiques ou morales, etc. Le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention a été invoqué. Les éléments de preuve ont été recueillis et transmis au Costa Rica.

65. L'affaire n° 09-000006-1035-PE avait trait à une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par le Guatemala dans le cadre d'une enquête sur une infraction de blanchiment d'argent. Le Costa Rica a été prié de fournir des copies de documents d'identité personnelle, des photographies, des informations relatives à des activités commerciales et à l'enregistrement de biens mobiliers et immobiliers, des relevés bancaires, des informations sur des placements boursiers, les mouvements migratoires et les casiers judiciaires de ressortissants costariciens faisant l'objet de l'enquête. Les autorités guatémaltèques ont invoqué l'article 18 de la Convention comme base légale de leur demande. L'entraide judiciaire demandée a été apportée au Guatemala.

66. L'affaire n° 09-000027-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par l'Équateur. Des informations relatives aux mouvements migratoires étaient sollicitées, ainsi que des données sur des participations dans des sociétés ou entreprises, des relevés bancaires, des casiers judiciaires, des documents relatifs à des biens mobiliers ou immobiliers, et des relevés de sorties de fonds, entre autres, de personnes faisant l'objet d'une enquête en Équateur. La demande a été faite avec comme base légale l'article 18 de la Convention et la première disposition de l'Accord visant à promouvoir la coopération et l'entraide judiciaire entre les membres de l'Association

ibéro-américaine des ministères publics, signé à Quito le 4 décembre 2003. Le Costa Rica a répondu pleinement à la demande des autorités équatoriennes.

67. L'affaire n° 09-000049-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale adressée au Royaume-Uni dans le but de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête sur une affaire de corruption aggravée et d'autres infractions. Le Costa Rica sollicitait du Royaume-Uni tous renseignements possibles sur les infractions en question. La demande a été faite avec comme base légale le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention. Elle a été dûment exécutée.

68. L'affaire n° 09-000088-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale que le Costa Rica a adressée à l'Espagne, qui était priée de fournir une copie certifiée d'une demande d'extradition traitée en Espagne, à inclure dans les dossiers d'une enquête au Costa Rica sur une infraction de trafic international de drogues. Le Costa Rica a invoqué le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention. La demande a été dûment exécutée.

69. L'affaire n° 09-000029-1035-PE concernait une demande relative à une infraction de blanchiment d'argent. Le Guatemala a adressé au Costa Rica une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale concernant la vérification de casiers judiciaires, de mouvements migratoires, de relevés d'entrées et de sorties de fonds, de participations dans des sociétés ou entreprises et de références bancaires de la personne faisant l'objet d'une enquête. L'autorité centrale guatémaltèque a fait cette demande d'informations en se fondant sur l'article 18 de la Convention. La demande a été dûment exécutée.

70. L'affaire n° 09-000190-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par le Nicaragua dans le cadre d'une enquête sur des infractions relatives à la fabrication, la production ou la reproduction de matériel pornographique. Les autorités nicaraguayennes ont invoqué l'article 18 de la Convention pour fonder leur demande d'information concernant les casiers judiciaires des personnes faisant l'objet d'une enquête sur ces infractions, leur statut au regard de la loi sur l'immigration, leurs dossiers de permis de conduire et d'autres informations. Les autorités costariciennes ont dûment fait droit à ces demandes.

71. L'affaire n° 09-000167-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par le Guatemala. Le Costa Rica était prié de communiquer des informations sur des sociétés anonymes, des dépositions de témoins sur plusieurs personnes, ainsi que des références bancaires et d'autres informations jugées nécessaires dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment d'argent et d'autres infractions. Le Guatemala a utilisé les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention pour fonder sa demande. Le Costa Rica y a dûment fait droit.

72. L'affaire n° 09-000176-1035-PE concernait le traitement d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par l'Équateur dans le cadre d'une enquête sur l'infraction de traite de mineurs. Le Gouvernement costaricien était prié d'obtenir des informations sur les mouvements migratoires et le lieu de résidence d'un groupe de personnes sur son territoire. La demande a été faite avec comme base légale l'article 18 de la Convention et la première disposition de l'accord visant à promouvoir la coopération et l'entraide judiciaire entre les

membres de l'Association ibéro-américaine des ministères publics, signé à Quito le 4 décembre 2003. Le Costa Rica a donné suite aux demandes.

73. L'affaire n° 08-000063-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par les États-Unis dans le cadre d'une enquête sur une infraction de fausse déclaration. Les États-Unis ont invoqué le paragraphe 3 f) de l'article 18 de la Convention pour fonder les demandes qu'ils ont adressées au Costa Rica et à d'autres pays afin d'obtenir des informations auprès de banques, de fournisseurs de services Internet et de sociétés de services téléphoniques. Le Costa Rica a recueilli et transmis les données demandées aux États-Unis.

74. L'affaire n° 09-000045-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par les Pays-Bas dans le cadre d'une enquête sur une infraction de trafic de stupéfiants. Cette demande se fondait sur la Convention. Il s'agissait d'effectuer une surveillance, d'obtenir des détails relatifs à des emplois, des adresses et des informations sur l'enregistrement de biens immobiliers, ainsi que des références bancaires, entre autres. Le Costa Rica a dûment fait droit à la demande.

75. L'affaire n° 09-000155-1035-PE concernait une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale faite par le Guatemala dans le cadre d'une enquête sur une infraction de blanchiment d'argent. Il s'agissait de réunir toutes les informations pertinentes sur le casier judiciaire de la personne faisant l'objet de l'enquête. La demande se fondait sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention. Le Costa Rica y a dûment fait droit.

Paraguay

76. Le secrétariat a été informé que le Paraguay avait utilisé la Convention contre la criminalité organisée comme seule base légale dans des affaires de traite des personnes, y compris pour rechercher, voire secourir, des victimes, ainsi que pour réunir des éléments de preuve à l'étranger, et dans des affaires liées à la drogue. Le Paraguay n'a utilisé la Convention que pour l'entraide judiciaire, en aucun cas pour l'extradition ou pour la confiscation. En 2008, il y a eu 10 demandes: le Paraguay en avait adressé 1 et reçu 9. En 2009, il en avait reçu 6 et adressé 12. En 2010, il en avait reçu 3 et adressé 14.

VI. Cas dans les États d'Europe occidentale et autres États

Allemagne

77. L'Allemagne a informé le secrétariat qu'elle n'était pas en mesure de fournir des exemples pratiques démontrant une utilisation efficace de la Convention contre la criminalité organisée en matière de coopération internationale, car elle ne disposait pas de données centralisées sur la coopération internationale.

Belgique

78. La Belgique a informé le secrétariat qu'elle n'avait pas les moyens de trouver des exemples pratiques démontrant une utilisation efficace de la Convention contre la criminalité organisée en matière de coopération internationale.

Espagne

79. Le secrétariat a été informé que l'Espagne avait utilisé la Convention contre la criminalité organisée dans le cadre de plusieurs affaires où elle avait adressé ou reçu des demandes d'entraide judiciaire.

80. En 2007, l'Espagne a reçu une demande d'entraide du Brésil ainsi que trois demandes de l'Équateur concernant des affaires de blanchiment d'argent. Le Brésil a également adressé deux demandes à l'Espagne en rapport avec des affaires de fraude. En outre, l'Espagne a transmis une demande au Liban dans le cadre d'une affaire de terrorisme. Enfin, dans d'autres affaires, elle a reçu sept demandes d'entraide judiciaire du Brésil, une du Chili et une de l'Équateur.

81. En 2008, le Brésil a adressé une demande d'entraide judiciaire à l'Espagne dans le cadre d'une affaire de documents falsifiés. L'Espagne a également reçu une demande des États-Unis concernant une affaire de vol. Enfin, dans le cadre d'autres affaires, l'Espagne a reçu neuf demandes d'entraide judiciaire du Brésil et une de la Serbie. L'Espagne a également adressé une demande au Costa Rica et deux demandes au Venezuela (République bolivarienne du).

82. En 2009, l'Espagne a reçu une demande d'entraide judiciaire du Brésil et une de l'Équateur en rapport avec des affaires de trafic de drogues. Dans le cadre d'autres affaires, l'Espagne a reçu une demande du Brésil et une du Paraguay. L'Espagne a adressé une demande à Chypre, une à l'Équateur et une au Sénégal.

83. Enfin, en 2010, l'Espagne a adressé une demande d'entraide judiciaire au Paraguay et en a reçu deux de ce pays.

Norvège

84. La Norvège a informé le secrétariat qu'elle ne pouvait pas donner d'exemples pratiques de coopération internationale relative à la confiscation se fondant juridiquement sur la Convention contre la criminalité organisée.

85. La Norvège a noté que la grande majorité des demandes d'extradition étaient reçues de pays européens ou leur étaient adressées et qu'elles se fondaient donc sur la Convention européenne d'extradition⁶ et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁷. Les demandes d'extradition en provenance de pays extra-européens ou de pays qui n'étaient pas parties aux conventions susmentionnées étaient étudiées sur la base

⁶ Ibid., vol. 359, n° 5146.

⁷ *Journal officiel des communautés européennes*, L239, 22 septembre 2000.

d'accords bilatéraux et, dans certains cas, sans aucune base légale (accord ou convention), car la Norvège, conformément à sa législation nationale, pouvait accorder l'extradition indépendamment de l'existence d'un traité ou d'une convention avec l'État requérant.

86. Il a été noté que la Norvège était également partie à la Convention de 1974 sur l'entraide judiciaire entre pays nordiques, qui encadre les demandes d'entraide judiciaire entre ces pays. La Norvège a également signé des accords bilatéraux avec certains pays non européens.

87. En Norvège, le Ministère de la justice et la police en tant qu'autorité centrale désignée avaient une certaine habitude des affaires où la Convention contre la criminalité organisée servait de base légale aux demandes d'entraide. Dans une affaire pénale de blanchiment d'argent impliquant un certain nombre de personnes résidant en Norvège, plusieurs demandes d'entraide judiciaire ont été reçues du Brésil. Les autorités norvégiennes ont accordé l'assistance demandée.

Nouvelle-Zélande

88. Le secrétariat a été informé qu'en novembre 2009 la Nouvelle-Zélande avait reçu une demande d'entraide du Bureau de l'entraide judiciaire internationale de la Roumanie s'appuyant sur la Convention contre la criminalité organisée. Cette demande concernait une enquête pénale sur un cas présumé de fraude. La Nouvelle-Zélande a été priée d'aider à interroger les victimes de la fraude présumée et à obtenir des pièces complémentaires pertinentes. Elle a acquiescé à la demande, mené les enquêtes voulues et transmis les pièces demandées à la Roumanie en avril 2010.

89. En août 2006, la Nouvelle-Zélande a reçu une demande d'entraide de la Gendarmerie royale du Canada par l'intermédiaire du Ministère canadien de la justice conformément aux articles 3 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée. Cette demande avait trait également à une enquête pénale sur des cas présumés de fraude aux termes du Code criminel du Canada, concernant un certain nombre de citoyens canadiens, ainsi que plusieurs sociétés. L'une des sociétés avait été constituée en Nouvelle-Zélande. Les autorités néo-zélandaises étaient priées d'obtenir des documents relatifs à l'entreprise mise en cause et de se renseigner sur elle. Elles ont acquiescé à la demande et fourni les éléments de preuve demandés en novembre 2006.

90. En mai 2005, la Nouvelle-Zélande a reçu une demande d'entraide judiciaire des Pays-Bas concernant un cas présumé de négoce de biens militaires sans licence d'exportation appropriée. On soupçonnait que les pièces militaires avaient été vendues à une entreprise sise en Nouvelle-Zélande. En conséquence, ce dernier pays a été prié de rechercher des preuves démontrant que des biens de ce type avaient été exportés vers son territoire. Les autorités néo-zélandaises ont acquiescé à la demande en vertu du fait que les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande étaient parties à la Convention contre la criminalité organisée et que les deux pays s'étaient entraînés dans le passé.

91. En janvier 2004, la Nouvelle-Zélande a adressé une demande d'entraide à l'autorité compétente du Canada en rapport avec une enquête pénale menée en

Nouvelle-Zélande concernant une infraction liée à la drogue impliquant des ressortissants canadiens. À cette occasion, elle a invoqué, notamment, le fait que le Canada et la Nouvelle-Zélande étaient parties à la Convention contre la criminalité organisée. Les autorités canadiennes ont acquiescé à la demande et mené les enquêtes pertinentes auprès de témoins potentiels au Canada. Les constatations de ces enquêtes ont été communiquées à la Nouvelle-Zélande en avril 2004 et les dossiers ont été clos peu de temps après.

Pays-Bas

92. Le secrétariat a été informé qu'en juin 2007 les Émirats arabes unis avaient demandé l'extradition d'un ressortissant serbe accusé d'avoir participé à un vol à main armée dans une bijouterie en avril 2007. En l'absence de traité, les Pays-Bas avaient refusé la demande, faisant valoir que la Convention contre la criminalité organisée pourrait constituer la base légale nécessaire si les Émirats y étaient partie. Les Émirats ont ratifié la Convention le 7 mai 2007 et présenté de nouveau la demande d'extradition visant le suspect serbe. La Haute Cour des Pays-Bas a acquiescé à la demande, se fondant juridiquement sur la Convention. Le suspect a été extradé en février 2009. Il a été acquitté en août 2009 et expulsé des Émirats.

93. En 2010, la République dominicaine a lancé un mandat d'arrêt international par l'intermédiaire d'INTERPOL contre des personnes soupçonnées d'avoir commis un meurtre dans le cadre d'une organisation criminelle transnationale. Au printemps de 2010, les Pays-Bas ont repéré deux des suspects sur leur territoire et en ont informé la République dominicaine, qui a ensuite déposé une demande d'extradition en se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée. Cependant, à cette époque, la loi néerlandaise sur l'extradition n'autorisait pas l'extradition dans les affaires de meurtre: elle le permettait toutefois pour les infractions mentionnées explicitement dans la Convention contre la criminalité organisée. Le 1^{er} avril 2010, les Pays-Bas ont révisé leur loi sur l'extradition et y ont ajouté un article permettant l'extradition pour toute infraction relevant de la criminalité transnationale organisée et passible d'une peine d'au moins quatre ans. Les deux suspects ont été arrêtés le 20 avril 2010 et extradés le 9 mai 2010, selon une procédure simplifiée.

94. En outre, les Pays-Bas ont demandé au Maroc d'extrader un ressortissant néerlandais soupçonné d'avoir commis un ou plusieurs meurtres liés à la criminalité transnationale organisée. Le suspect s'était enfui au Maroc et il n'y avait pas de traité d'extradition bilatéral. Dans une procédure judiciaire au civil, le suspect a tenté de faire obstruction à la demande en faisant valoir qu'une extradition porterait atteinte à ses droits en tant que ressortissant néerlandais, aux termes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸. Toutefois, le juge néerlandais a estimé que cette convention ne pouvait s'appliquer, le Maroc n'y étant pas partie et le suspect ayant fui vers ce pays de son plein gré. Finalement, le Maroc a extradé le suspect vers les Pays-Bas pour qu'il y soit traduit en justice.

⁸ Ibid., vol. 213, n° 2889.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

95. Le Royaume-Uni a informé le secrétariat qu'il n'avait pas d'exemples pratiques démontrant une utilisation efficace de la Convention contre la criminalité organisée parce que ce traité n'avait pas encore été transposé dans sa législation interne relative à l'extradition. En outre, il a été noté que le Royaume-Uni était en train de modifier sa législation nationale à cet égard.

Suède

96. La Suède a informé le secrétariat qu'elle n'avait traité aucun cas de demande de coopération internationale ayant pour base légale la Convention contre la criminalité organisée, car elle avait adopté une législation nationale n'exigeant pas la réciprocité pour l'entraide judiciaire et l'extradition. En outre, il a été noté que les pays d'Europe se servaient habituellement d'instruments juridiques européens pour fonder juridiquement leurs demandes de coopération internationale.

Suisse

97. La Suisse a informé le secrétariat qu'elle avait adopté une loi nationale sur l'entraide judiciaire qui permettait d'accorder également une entraide judiciaire aux États avec lesquels la Suisse n'avait pas signé d'accord international (par exemple, le Nigéria dans l'affaire Abacha). En conséquence, ni la Convention contre la criminalité organisée ni aucune autre convention des Nations Unies n'étaient invoquées pour accorder l'entraide judiciaire. Il a été noté aussi que les magistrats suisses n'utilisaient pas la Convention contre la criminalité organisée du fait que la plupart des demandes étaient transmises à des pays européens, qui disposaient de nombreux instruments régionaux en matière de coopération.

98. En 2009, la Suisse a signé une convention bilatérale d'entraide judiciaire avec le Brésil. Jusque-là, ce pays avait eu recours à la Convention contre la criminalité organisée comme base légale pour donner suite aux demandes de la Suisse et accélérer les procédures d'entraide judiciaire.